

**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT # 25.45-2022
modifiant le Règlement de zonage 25-2006

Avis de motion : **13 septembre 2022**
Dépôt et présentation : **3 octobre 2022**
Adoption du projet de Règlement : **20 octobre 2022**
Assemblée de consultation : **7 novembre 2022**
Adoption du Règlement : **7 novembre 2022**
Certificat de conformité de la MRC : **20 décembre 2022**
Entrée en vigueur : **20 décembre 2022**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

**RÈGLEMENT 25.45-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 25-2006**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité d'Ormstown a adopté le Règlement de zonage n° 25-2006 ;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de zonage numéro 25-2006 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la municipalité juge pertinent, d'ici l'entrée en vigueur des règlements compris dans l'exercice de refonte réglementaire actuellement en cours, de préciser les matériaux de revêtement extérieur autorisés dans certaines zones ;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de la présentation et de l'adoption de modifications au règlement de zonage a été donné par le conseiller **Stephen Ovans** lors de la séance extraordinaire du 13 septembre 2022;

ATTENDU QUE le dépôt et la présentation du projet de règlement a été acceptée à la séance du 3 octobre 2022 par les conseillers **Stephen Ovans** et **Shane Beauchamp**;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 20 octobre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique portant sur ledit règlement a eu lieu le 7 novembre 2022 à l'Hôtel de ville et qu'aucune modification n'a été demandée;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller **Eric Bourdeau**, APPUYÉ par le conseiller **Stephen Ovans** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement portant le numéro 25.45-2022 modifiant le Règlement 25-2006 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 25.45-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 25-2006 afin de préciser les matériaux de revêtement extérieur autorisés dans certaines zones ».

Article 2.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.



Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II – DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

Article 3. Matériaux de revêtement extérieur

Le chapitre 5 est modifié par l'ajout à la fin, l'article 5.13 qui se lit comme suit :

« 5.13 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES C01-111, P01-112, H01-113, C01-114, H02-208, P02-218, C02-219, H02-221, H02-223, C03-301, H03-302, P04-406 ET H04-408

À l'intérieur des zones concernées, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les murs :

- a) Le clin en bois naturel;
- b) Le clin en bois d'ingénierie (Ex. CanExel, Maibec, etc.);
- c) Le fibrociment;
- d) La brique;
- e) Le bardeau de cèdre, teint ou naturel ;
- f) La pierre des champs et la pierre de taille.

À l'intérieur des zones concernées, nonobstant les dispositions de l'article 4.1.11.2 du règlement de construction numéro 22-2006, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour la toiture :

- a) Le bardeau d'asphalte, de cèdre ou d'acier;
- b) La tôle architecturale prépeinte et précuite en usine.

Tout matériau non spécifié au présent article est prohibé.

Article 4. Grilles des usages et normes

La Cédule B intitulée « Grilles des usages et normes » est modifiée de manière à ajouter, aux grilles des usages et normes des zones C01-111, P01-112, H01-113, C01-114, H02-208, P02-218, C02-219, H02-221, H02-223, C03-301, H03-302, P04-406 et H04-408L, un point à la ligne 45 « Plan d'implantation et d'intégration architecturale » vis-à-vis chacune des colonnes des usages autorisés ainsi qu'une note référant à l'article 5.13 sur les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour ces zones. Le tout tel qu'indiqué à l'annexe A du présent règlement chapitre 5.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 5.

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

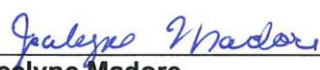


Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Christine McAleer
Mairesse



Jocelyne Madore
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : **13 septembre 2022**
Dépôt et présentation : **3 octobre 2022**
Adoption du projet de Règlement : **20 octobre 2022**
Assemblée de consultation : **7 novembre 2022**
Adoption du Règlement : **7 novembre 2022**
Certificat de conformité de la MRC : **20 décembre 2022**
Entrée en vigueur : **20 décembre 2022**



ANNEXE A

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES DES ZONES
C01-111, P01-112, H01-113, C01-114, H02-208, P02-218, C02-219, H02-221, H02-223,
C03-301, H03-302, P04-406 ET H04-408

Les modifications sont indiquées en **ROUGE**



Grille des usages et normes

Zone : H01-113

NOTES :

(1) Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

AMENDMENTS

[illegible]

Avril 2007

Règlement 25.1-2007
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



Grille des usages et normes

Zone : H02-208

NOTES :

(1) Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

AMENDMENTS

[illegible]

Règlement 25.33-2019
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



Grille des usages et normes

USAGES AUTORISÉS

IMPLANTATION DU BÂTIMENT

LOTISSEMENT

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DENSITÉDISPOSITIONS SPÉCIALES

44	Plan aménagement ensemble (PAE)						
45	Plan impl. et inté. architecturale (PIIA)	●	●	●	●	●	●
46	Notes	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)

NOTES :

(1) Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

AMENDEMENTS

[illegible]

Février 2016

25.18-2016
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



Grille des usages et normes

Zone : H02-221 (page 2)

NOTES :

- (1) L'usage prévu à l'article 7.2.2.1.1 e), xii) salon funéraire, est spécifiquement permis.
- (2) Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

AMENDMENTS

[illegible]

Février 2016

25.18-2016

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



Grille des usages et normes

Zone : H02-223 (page 1)

NOTES :

- (1) Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

AMENDEMENTS

[illegible]

Février 2015

Règlement 25.14-2015
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



Grille des usages et normes

USAGES AUTORISÉS

IMPLANTATION DU BÂTIMENT

	Type de terrain						
28	Desservis						
29	Partiellement desservis						
30	Non desservis	●					
31	Cours d'eau ou cours d'eau désigné						
	Norme minimum						
32	Sup. du terrain min.	(m ²)	6 400				
33	Largeur du terrain min.	(m)	45				
34	Profondeur du terrain min.	(m)	60				

DENSITÉDISPOSITIONS SPÉCIALES

44	Plan aménagement ensemble (PAE)					
45	Plan impl. et inté. architecturale (PIIA)	●				
46	Notes	(2)				

NOTES :

- ## AMENDEMENTS

Février 2015

Règlement 25.14-2015
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



Grille des usages et normes

Zone : H03-302

NOTES :

(1) Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

AMENDEMENTS

[illegible]

Avril 2007

Règlement 25.1-2007
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN





Grille des usages et normes

Zone : C01-111

NOTES :

(1) Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

AMENDEMENTS

[illegible]

Octobre 2010

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



Grille des usages et normes

Zone : C01-114 (page 1)

NOTES :

(1) Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

AMENDEMENTS

[illegible]

Octobre 2010

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



Grille des usages et normes

Zone : C01-114 (page 2)

NOTES :

(1) Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

AMENDEMENTS

[illegible]

Avril 2007

Règlement 25.1-2007
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



Grille des usages et normes

Zone : C03-301 (page 1)

NOTES :

(1) Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

AMENDEMENTS

[illegible]

Avril 2007

Règlement 25.1-2007
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



Grille des usages et normes

Zone : P01-112

NOTES :

- (1) Les clochers d'église peuvent être plus hauts que cette norme.
- (2) Entre 4 et 16 logements autorisés pour usages « centre d'accueil » et « logements pour personnes retraitées autonomes ».
- (3) Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

AMENDEMENTS

[illegible]

Avril 2007

Règlement 25.1-2007
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



Grille des usages et normes

Zone : P02-218

NOTES :

- (1) Les clochers d'église peuvent être plus hauts que cette norme.
- (2) L'usage banque est spécifiquement permis.
- (3) Entre 4 et 16 logements autorisés pour usages « centre d'accueil » et « logements pour personnes retraitées autonomes ».
- (4) **Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés**

AMENDEMENTS

[illegible]

Avril 2007

Règlement 25.1-2007
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



Grille des usages et normes

Zone : P04-406

NOTES :

- (1) Les clochers d'église peuvent être plus hauts que cette norme.
- (2) Entre 4 et 16 logements autorisés pour usages « centre d'accueil » et « logements pour personnes retraitées autonomes ».
- (3) Seuls les usages c), d), f) et h) prévus à l'article 7.2.2.1.1 sont autorisés, soit c) services professionnels, d) bureaux d'affaires, f) services financiers et h) organismes privé / communautaire.
- (4) **Art. 5.13 Matériaux de revêtement extérieur autorisés**

AMENDEMENTS

[illegible]

Avril 2007

Règlement 25.26-2018
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN